



Guéret, le 20 juin 2014

**Le Directeur de la Délégation Territoriale
Agence Régionale de Santé du Limousin**

**DELEGATION TERRITORIALE
de la CREUSE**

à

Affaire suivie par : M. DUCHEZ
Mail : yves.duchez@ars.sante.fr

**Monsieur le Préfet de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public**

Tél : 05.55.51.81.24

Ref : : I\DT23\ENVIRIERSE\COMINOR_juin 2014.doc

OBJET : Permis exclusif de recherches de mines d'or de Villeranges

REF : Votre lettre du 4 juin 2014

Par courrier visé en référence vous m'avez communiqué pour examen copie de la déclaration présentée par la société COMINOR en vue de la réalisation de prospections sur le territoire du permis de recherches de mines d'or de Villeranges.

Après étude du dossier, il s'avère que le secteur Sud Ouest de la zone de recherche est bien compris dans l'emprise du périmètre de protection éloignée du Puits de Varennes 2, défini par l'arrêté préfectoral n° 2012-214-05 du 1^{er} août 2012.

Les travaux de prospection envisagés et décrits dans les documents fournis par le pétitionnaire sont très superficiels et ne devraient pas porter atteinte à la qualité de la nappe d'eau exploitée.

Seuls les forages à la tarière sont un peu plus profonds mais ne dépassent pas 5 m. En l'absence d'utilisation de produits chimiques, les risques de contamination de nappe sont à écarter.

Au vu de ces éléments, il ne me paraît donc pas nécessaire d'imposer à l'exploitant de prescriptions particulières à l'occasion des travaux de recherche dans ce secteur.

Je tiens toutefois à préciser que les puits de Varennes constituent une ressource essentielle de l'alimentation en eau potable du Syndicat du Bassin de GOUZON et qu'une exploitation minière avec des excavations importantes dans l'emprise d'un périmètre de protection éloignée, pourrait potentiellement avoir une incidence sur la qualité de la ressource en eau.

Le Délégué Territorial,

**Le Directeur
de la Délégation Territoriale**

Patrice DUBREIL